

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES****Schémas et zonages relatifs à l'eau potable, à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales****Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Communauté de communes Celavu-Prunelli, représentée par Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI, Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° DCC du

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « le coordonnateur »,

ET

La commune de, représenté(e) par Madame / Monsieur, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° du

Ci-après dénommé(e) « le membre »,

Ensemble dénommés « les membres du groupement ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Constitution et membres du groupement**

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, un groupement de commandes entre la Communauté de communes Celavu-Prunelli et les communes ou établissements publics adhérant à la présente convention.

Le groupement a pour finalité de permettre la passation conjointe d'un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres nécessaires à l'élaboration ou à l'actualisation des schémas et zonages liés à l'eau potable, à l'assainissement des eaux usées et aux eaux pluviales, dans le cadre de l'élaboration du futur Plan local d'urbanisme intercommunal.

La liste des membres adhérents figure en annexe 1 de la présente convention. Toute adhésion est formalisée par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, transmise au coordonnateur.

La présente convention n'emporte aucun transfert de compétence entre les membres du groupement. Chaque membre conserve l'exercice de ses compétences propres, ainsi que la responsabilité des décisions relevant de son assemblée délibérante ou de son exécutif.

Article 2 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué en vue de la passation, pour le compte de ses membres, d'un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur les études, schémas, zonages, prestations d'ingénierie, prestations cartographiques, investigations techniques et accompagnements administratifs nécessaires dans les domaines suivants :

- l'élaboration ou l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- l'élaboration ou l'actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;
- l'élaboration ou l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des zonages relatifs aux eaux pluviales prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'élaboration ou l'actualisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.



Le groupement pourra également inclure les prestations directement nécessaires à la réalisation de ces missions, notamment l'assistance au dépôt et au suivi des demandes de cofinancement.

Les prestations pourront faire l'objet d'un marché unique, de marchés distincts, d'un accord-cadre, de bons de commande ou de lots séparés, selon l'analyse des besoins, les compétences exercées par les membres, la maturité des données disponibles et la structuration la plus pertinente de la consultation.

Article 3 : Intérêt du groupement et articulation avec le PLUi

Le groupement de commandes a pour objet de mutualiser l'organisation des consultations, de rechercher une meilleure maîtrise des coûts, de garantir une méthode homogène de production des données et de faciliter leur exploitation dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les études et zonages réalisés dans ce cadre doivent permettre d'éclairer les choix d'aménagement du territoire intercommunal, d'apprécier la capacité des réseaux existants ou programmés, d'identifier les contraintes techniques et financières pesant sur l'ouverture à l'urbanisation, et de contribuer à la sécurisation juridique du futur document d'urbanisme.

Les membres s'engagent à rechercher, dans toute la mesure du possible, une cohérence de calendrier entre la réalisation des études objet du groupement, l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables, la définition du règlement et du zonage du PLUi, ainsi que la constitution des annexes sanitaires.

Article 4 : Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention et autorisant son exécutif à la signer.

L'adhésion d'un nouveau membre postérieurement à la signature de la convention est acceptée par délibération de l'organe délibérant du coordonnateur. Elle donne lieu, si nécessaire, à la conclusion d'un avenant ou à l'actualisation de l'annexe relative à la liste des membres et aux modalités financières.

Aucune adhésion nouvelle ne peut remettre en cause une procédure de consultation déjà engagée, sauf accord exprès du coordonnateur et sous réserve de la compatibilité de cette adhésion avec les règles applicables à la commande publique.

Article 5 : Sortie du groupement

Aucun retrait du groupement ne peut intervenir après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ou, lorsqu'un avis n'est pas requis, après le lancement de la consultation concernée, dès lors que le besoin du membre a été intégré dans les pièces de consultation.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement avant le lancement d'une consultation, il notifie sa décision au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de cette décision.

Le retrait d'un membre ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements financiers, techniques ou administratifs déjà pris dans le cadre du groupement. Les conséquences éventuelles du retrait sont, le cas échéant, formalisées par avenant.

Article 6 : Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement.

Elle demeure applicable jusqu'au complet achèvement des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement, y compris pour les opérations de réception des livrables, de règlement financier, de perception et de reversement ou d'imputation des cofinancements, de clôture administrative, ainsi que pour le traitement des éventuels litiges nés de son exécution.

**Article 7 : Désignation et missions du coordonnateur**

La Communauté de communes Celavu-Prunelli est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, elle est chargée de l'organisation administrative et technique des procédures de passation des marchés publics ou accords-cadres entrant dans l'objet du groupement. Son Président est autorisé à signer et notifier les marchés ou accords-cadres pour le compte des membres, dans les conditions fixées par la présente convention et par les délibérations d'adhésion.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assister les membres dans l'identification et la formalisation de leurs besoins ;
- de centraliser les besoins exprimés par les membres et de préparer la stratégie de consultation ;
- de définir l'organisation technique, administrative et financière de la procédure ;
- d'élaborer ou de faire élaborer les pièces du dossier de consultation des entreprises ;
- d'assurer la publication, la conduite de la procédure, les échanges avec les candidats et l'analyse administrative des candidatures et des offres ;
- d'organiser, avec l'appui des membres concernés, l'analyse technique des offres ;
- de convoquer, le cas échéant, la commission d'appel d'offres compétente et d'en assurer le secrétariat ;
- de signer, notifier et, le cas échéant, publier les avis d'attribution relatifs aux marchés ou accords-cadres ;
- d'organiser les réunions de lancement, de suivi et de restitution avec le ou les titulaires ;
- de coordonner le dépôt et le suivi des demandes de cofinancement, sans préjudice des règles propres à chaque financeur ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à la bonne exécution des prestations les concernant.

Article 8 : Obligations des membres du groupement

Afin de permettre le bon fonctionnement du groupement et le respect du calendrier de passation et d'exécution des marchés, chaque membre s'engage à communiquer au coordonnateur, dans les délais sollicités, les éléments nécessaires à la définition de ses besoins et à la réalisation des prestations le concernant.

Chaque membre s'engage notamment à transmettre les données disponibles relatives à ses réseaux, ouvrages, équipements, documents de planification, études antérieures, projets d'aménagement, contraintes identifiées et perspectives de développement. Il facilite l'accès aux sites, ouvrages et documents relevant de sa compétence, dans le respect des règles de sécurité, de confidentialité et de protection des données applicables.

Chaque membre participe aux réunions de travail, aux comités techniques et aux phases de validation des livrables le concernant. Il formule ses observations dans les délais fixés par le coordonnateur, afin de ne pas compromettre le bon déroulement des prestations.

Chaque membre demeure responsable des décisions qui relèvent de sa compétence propre, notamment en matière d'approbation des schémas ou zonages, de programmation des travaux, de conduite des procédures d'enquête publique et de mise en œuvre opérationnelle des actions qui le concernent, sous réserve des règles de compétence applicables.

Article 9 : Exécution des marchés et validation des livrables

Les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement précisent les modalités d'exécution des prestations, les livrables attendus, les délais, les modalités de validation et, le cas échéant, les modalités de répartition géographique ou technique des études.



Le coordonnateur assure le suivi général de l'exécution des marchés. Les membres assurent le suivi technique des prestations qui les concernent et valident les livrables relatifs à leur périmètre, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

La réception des prestations et la constatation du service fait sont organisées selon les modalités prévues par les marchés. Les réserves, observations, demandes de corrections et validations doivent être transmises au coordonnateur dans les délais nécessaires à la bonne exécution contractuelle.

Article 10 : Modalités financières et cofinancements

Le coût des prestations individualisées relevant du périmètre d'un membre demeure à la charge de ce membre. Lorsque les prestations bénéficient à plusieurs membres ou produisent des livrables communs, leur coût est réparti selon la clé définie dans l'annexe financière ou, à défaut, selon une clé arrêtée par accord entre les membres avant le lancement de la consultation.

Les frais annexes et frais de fonctionnement du groupement, notamment les frais de publicité, de mise en concurrence, de reprographie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelle, d'organisation de réunions ou tous autres frais directement liés au fonctionnement du groupement, sont acquittés par le coordonnateur puis répartis entre l'ensemble des membres. Sauf stipulation contraire figurant en annexe financière, cette répartition intervient par parts égales entre les membres adhérents.

Le coordonnateur assure, pour le compte du groupement, la préparation, le dépôt et le suivi des demandes de cofinancement auprès des partenaires financiers susceptibles d'intervenir. Les cofinancements obtenus sont imputés aux dépenses éligibles auxquelles ils se rapportent, selon les règles fixées par les financeurs et, lorsque cela est possible, au prorata des dépenses supportées par les membres concernés.

Le coordonnateur adresse à chaque membre un état récapitulatif des dépenses, accompagné des justificatifs nécessaires et d'un tableau de répartition. Le cas échéant, il émet un titre exécutoire correspondant à la part restant due par chaque membre, après prise en compte des cofinancements effectivement notifiés ou perçus. Chaque membre s'engage à mandater sa participation dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

Article 11 : Commission d'appel d'offres

Lorsque les marchés conclus dans le cadre du groupement relèvent d'une procédure imposant l'intervention d'une commission d'appel d'offres, la commission compétente est celle de la Communauté de communes. Le règlement intérieur de cette CAO s'applique.

Le président de la commission peut inviter, avec voix consultative, des personnalités ou agents disposant de compétences techniques dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des eaux pluviales, de l'urbanisme ou de la commande publique.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures de passation dont il a la charge et pour les litiges se rapportant à l'organisation du groupement ou à la passation des marchés.

Il informe les membres du groupement de toute procédure contentieuse engagée ou susceptible d'être engagée, ainsi que de son évolution.

Article 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur, d'impossibilité pour celui-ci d'exercer ses missions ou de toute circonstance rendant nécessaire sa substitution, les membres du groupement conviennent de désigner un nouveau coordonnateur par avenant à la présente convention.

**Article 14 : Indemnisation et responsabilité**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres pour les charges correspondant à l'exercice normal de ses fonctions de coordination.

En cas de condamnation définitive du coordonnateur au versement de dommages et intérêts au titre d'une procédure ou d'un marché conduit pour le compte du groupement, la charge financière est répartie entre les membres concernés, selon le poids relatif de chacun dans le marché ou la procédure à l'origine du litige.

Les acheteurs membres du groupement sont responsables des opérations de passation ou d'exécution menées conjointement en leur nom et pour leur compte, dans les conditions prévues par la convention constitutive et par les textes applicables.

Article 15 : Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention donne lieu à un avenant approuvé dans les mêmes formes que la convention initiale, sauf lorsqu'il s'agit d'une simple actualisation matérielle des annexes ne modifiant ni l'objet du groupement, ni les engagements financiers des membres.

Article 16 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bastelicaccia, en autant d'exemplaires originaux que de membres du groupement.

Le

Pour la Communauté de communes Celavu-Prunelli
Le Président,

Pour la commune.....
Le Maire

Noël-Dominique LIVRELLI

.....

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2026
Publication : 17/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Membre	Représentant	Délibération d'adhésion	Date	Volets concernés
.....				

ANNEXE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES

Volet / prestation	Membre concerné	Coût estimatif HT	Cofinancement attendu	Reste prévisionnel à charge
.....				